

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service environnement et forêt

Bureau défrichement

Fiche d'information

La compensation des défrichements par l'exécution de travaux sylvicoles

Conditions de réalisation et procédure

Une autorisation de défrichement vous a été accordée. Elle est assortie d'une obligation de compensation. Cette compensation peut s'effectuer soit par le paiement d'une indemnité au Fonds stratégique pour la forêt et le bois, dont le montant est précisé dans votre autorisation, soit par la réalisation de travaux sylvicoles d'un montant équivalent.

Cette fiche s'adresse aux bénéficiaires d'une autorisation de défrichement qui envisagent de choisir la compensation par l'exécution de travaux sylvicoles.

Il est vivement recommandé de faire appel à un professionnel de la gestion forestière pour la conception et la réalisation des travaux. Les structures professionnelles susceptibles d'intervenir dans le département du Var en tant que maître d'œuvre sont :

- pour les travaux en forêt domaniale et des collectivités : l'Office National des Forêts ;
- pour les travaux en forêt privée : l'ASL de la suberaie varoise, la Coopérative Provence Forêt et tout expert forestier figurant sur la liste nationale des experts forestiers agréés.

Si vous n'êtes pas propriétaire d'une forêt sur laquelle des travaux peuvent être réalisés, chacune de ces structures ou de ces hommes de l'art est également en mesure de vous proposer une liste de travaux éligibles à la compensation, et pouvant être réalisés dans une forêt publique ou privée.

1 – Localisation des travaux

Ils doivent être exécutés préférentiellement dans le Var ou dans une forêt située en région PACA, et disposant obligatoirement d'un document de gestion durable, agréé ou en cours d'agrément¹.

Le terrain de situation des travaux peut appartenir au bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, ou à tout autre propriétaire public ou privé dont la forêt remplit les conditions énoncées ci-dessus.

1 Document de gestion durable :
pour les forêts domaniales ou des collectivités : document d'aménagement forestier,
pour les forêts privées : plan simple de gestion ou adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles de la région PACA.

2 – Nature des travaux éligibles dans le département du Var²

- Travaux de restauration des terrains incendiés

Les seuls travaux de reboisement éligibles à la compensation sont ceux concernant des terrains incendiés depuis plus de cinq ans et dont la régénération naturelle par semis, rejets ou drageons d'essences forestières est insuffisante pour la reconstitution d'un peuplement forestier.

- Travaux d'amélioration sylvicoles sur tous types de peuplements forestiers

- ouverture de cloisonnements préalables aux travaux de dépressage, élagage, marquage et éclaircie
- dépressage et nettoyage manuels de jeunes peuplements
- détourage et taille de formation de jeunes sujets de moins de 3 m
- interventions sur tiges de plus de 3 m : défourchage, correction de forme, élagage sommaire
- élagage de pénétration de jeunes peuplements résineux
- réalisation d'une éclaircie non commercialisable
- enrichissement de peuplement feuillu existant par plantations ou semis

- Travaux d'amélioration des suberaies (peuplements forestiers dont l'essence dominante est le chêne liège)

- éclaircie du sous-étage en vue de faciliter la levée de liège et la régénération
- levée de liège mâle ou brûlé
- sélection et détourage des jeunes semis, drageons et rejets de chênes lièges
- taille de formation et élagage de jeunes sujets issus de plantations, semis, rejets ou drageons,
- coupe non commercialisable à objectif triple d'amélioration, d'irrégularisation et de régénération

3 – Procédure et contenu du dossier à présenter en DDTM

Dans un délai maximal d'un an après avoir reçu la notification de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire adresse à la DDTM un projet où figure obligatoirement :

- un plan de situation des travaux à réaliser sur fonds topographique au 1/25 000ème ;
- un plan détaillé si plusieurs types de travaux sont prévus ;
- pour le cas où le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas le propriétaire des terrains où seront réalisés les travaux, un accord signé du propriétaire ou de son représentant légal ;
- un devis descriptif et estimatif des travaux indiquant *a minima* la nature du peuplement forestier, le ou les types de travaux à réaliser choisis parmi la liste ci-dessus, la surface concernée, le prix unitaire et le prix total par type de travaux.

Pour établir le projet et assurer la mise en œuvre des travaux, il est recommandé faire appel à un professionnel ou à une structure qualifiée en matière forestière. La rémunération de cette maîtrise d'œuvre pourra être incluse dans le devis estimatif.

2 Pour connaître la nature des travaux éligibles dans un autre département, consulter la DDT(M) du département concerné

A titre indicatif, le devis pourra prendre la forme suivante :

Type de peuplement forestier	Nature des travaux (à choisir dans la liste des travaux éligibles)	surface	Prix unitaire	Coût par type
	Montant total estime des travaux : A1=			

Imprévus : 5 % de A1 :€

A1+ imprévus = A2 = :.....€

Le cas échéant, frais d'expert, 12 % de A2 :€

Montant total de l'opération , A2 + frais d'expert = MC =€

Attention : le montant MC ne pourra pas être inférieur au montant de la compensation figurant dans l'autorisation de défrichement.

4 – Validation du projet par la DDTM

Dans un délai de deux mois après réception du projet comprenant tous les éléments requis, la DDTM approuve le projet, ou transmet au porteur du projet ses observations et demandes de modification. A défaut de réponse de la DDTM dans ce délai, le projet est considéré comme validé.

Si des modifications ou compléments sont requis, le porteur de projet dispose alors de deux mois pour modifier le projet dans le sens demandé. Passé ce délai, et sans réponse satisfaisante du porteur de projet, la DDTM procède au recouvrement de l'indemnité équivalente, conformément à l'article L341-9 du code forestier.

5 - Réalisation et réception des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement dispose d'un délai de **cinq ans** pour réaliser les travaux, **à compter de la notification de l'autorisation.**

Dès la fin des travaux réalisés conformément au devis validé, lui ou son maître d'œuvre en informe la DDTM.

Celle-ci pourra vérifier la conformité de la réalisation par une visite sur place. En cas de visite sur place, le bénéficiaire de l'autorisation et le propriétaire du terrain sur lequel les travaux auront été exécutés en seront avertis au moins 15 jours à l'avance.

En cas de non réalisation des travaux dans le délai réglementaire, ou de réalisation non conforme au projet validé, il sera fait application des sanctions prévues aux articles L.341-9 et L.341-10 du Code forestier.